Autorisation n° 514/2017

Parc national des Ecrins

Autorisation de travaux

Pétitionnaire : Jean-Louis Flandin – Président Association CAF Briançon
Adresse : 6 avenue René Froger – 05100 BRIAN9ON
Localisation : Cœur du parc national (Pelvoux)
Nature de la demande : Travaux de remplacement du câble de sécurité d'accès à l'adduction d'eau du refuge du Pelvoux
Dossier suivi par : Annick MARTINET –

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1 ; R331-19 ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux, et notamment son article 31 ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment son article 7-II.

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins et notamment son chapitre II – B, modalités 9, 10 et 12 d'application de la réglementation dans le cœur ;

Vu la délégation du Conseil Scientifique à sa Présidente ;

Vu la demande en date du 23/06/2017 ;

Vu l'avis des membres du Conseil Scientifique du Parc national des Écrins en date du 25/08/2017 ;

Considérant que les travaux décrits dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

Arrête :

Article 1 :
Dans le cadre de l'autorisation spéciale mentionnée au I de l'article L331-4 du code de l'environnement, je donne l'autorisation au CAF de Brinaçon, de réaliser les travaux de remplacement du câble de sécurité d'accès à l'adduction d'eau du refuge du Pelvoux, dans le cœur du parc national des Écrins, sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- ✔ remplacement du câble de sécurité à l'identique,
- ✔ remplacement des ancrages (pitons) par des plaquettes sur goujons,
- ✔ cette installation est destinée à l'usage du personnel chargé de la mise en eau du refuge. Elle n'est en aucun cas utilisée à la pratique de l'escalade,
- ✔ réduire l'impact des travaux sur la flore avoisinante,
- ✔ le site devra rester propre pendant toute la durée de la mise en place de l'équipement,
- ✔ évacuation de l'ancien câble.

Article 2 :
La présente autorisation ne dispense pas le demandeur des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet. Le cas échéant, une autorisation de survol pour acheminer le matériel devra être demandée par la société d'hélicoptère retenue.

Article 3 :
Une copie de la présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents assermentés et commissionnés.

Article 4 :
La présente autorisation est délivrée pour la période de fin août / début septembre 2017.

Article 5 :
Le pétitionnaire devra adopter un comportement respectueux du milieu naturel, des usagers et des visiteurs en se conformant scrupuleusement à la réglementation du cœur du Parc national des Écrins.

Article 6 :
Le non respect de l'un de ces articles ou de l'une ou l'autre des dispositions prévues dans la réglementation du cœur du Parc national, pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à ce qu'il soit dressé à son encontre un procès-verbal d'infraction.
Cette autorisation prise au titre de l'article 7 du décret n°2009-448 du 21 avril 2009, sera publiée au registre des actes administratifs de l'établissement.

À Gap, le 29/08/2017

Le directeur du
Parc national des Écrins,

Pierre COMMENVILLE

Copies : Secteur du Briançonnais-Vallouise

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Parc national des Ecrins | Domaine de Charance • 05000 Gap
Tél. +33 (0)4 92 40 20 10 • Fax : +33 (0)4 92 52 38 34
www.ecrins-parcnational.fr • info@ecrins-parcnational.fr